



Notice n° 18

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Date : 07.02.2025

Référence du dossier : 2020-11-13/1 / kfp, gnl

Document et version :

MB 18 25.02

Conditions relatives à la production de plantes hôtes de *Xylella fastidiosa*

1. Généralités et champ d'application

Les conditions ci-dessous se fondent sur l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20), sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) et sur l'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1). Elles s'appliquent à la production de végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation (semences exceptées) qui sont réglés comme plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* dans l'OMP-OFAG et dont la mise en circulation requiert un passeport phytosanitaire.

Xylella fastidiosa est réglementée en Suisse et dans l'Union européenne (UE) en tant qu'organisme de quarantaine. Des informations générales sur *Xylella fastidiosa* ainsi que la liste actuelle des plantes hôtes de cet organisme de quarantaine peuvent être consultées sur le site internet du Service phytosanitaire fédéral (SPF), sous www.sante-des-vegetaux.ch > Ravageurs et maladies > Organismes de quarantaine > *Xylella fastidiosa*. Des informations générales sur le passeport phytosanitaire sont disponibles dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Système du passeport phytosanitaire).

Les dispositions des ordonnances susmentionnées sont réservées.

2. Passeport phytosanitaire et homologation obligatoires

Les végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation (semences exceptées) peuvent uniquement être mis en circulation avec un passeport phytosanitaire. Seule est exemptée du régime du passeport phytosanitaire la remise directe à des particuliers sur place qui acquièrent ces végétaux ou parties de végétaux pour leur usage personnel, c.-à-d. ne les utilisent pas à des fins commerciales ou professionnelles (en cas de vente à distance, par exemple en ligne, le passeport phytosanitaire est également obligatoire pour la remise à des particuliers).

Les entreprises qui mettent sur le marché des marchandises soumises au passeport phytosanitaire et qui doivent donc établir des passeports phytosanitaires pour celles-ci doivent disposer d'une

autorisation du SPF. Le SPF délivre des autorisations pour l'établissement de passeports phytosanitaires sur demande (formulaire de demande disponible sur www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Système du passeport phytosanitaire > Agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires).

3. Contrôles phytosanitaires officiels

4. Annonce de la production

Les parcelles et autres surfaces qui sont utilisées pour la production de plantes hôtes dans le cadre du système de passeport phytosanitaire doivent être déclarées chaque année au SPF au moyen de l'application CePa. Ce faisant, toutes les espèces de végétaux produites sur ces surfaces et qui figurent sur la liste des « Liste des plantes dont l'annonce est obligatoire » du SPF (liste disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Entreprises agréées > Application informatique CePa) doivent être inscrites dans CePa. La « production » comprend également les végétaux qui sont achetés à des fins de création de valeur et entretenus sur le site de l'entreprise pendant plus d'une saison (règle empirique, sauf exceptions).

5. Contrôle des surfaces de production

Les surfaces servant à la production de plantes hôtes font en général l'objet d'un contrôle phytosanitaire officiel par an. Les contrôleurs agréés ont libre accès à toutes les parcelles et unités de production ainsi qu'aux documents pertinents. Les entreprises sont informées au préalable de la date des contrôles. Dans le cadre des contrôles officiels, les surfaces de production doivent être examinées au moins visuellement quant à la présence de symptômes suspects typiques de *Xylella fastidiosa*. En cas de symptômes suspects, des échantillons doivent être prélevés et analysés en laboratoire quant à la présence de la bactérie, conformément aux normes internationales applicables.

Dans le cas de certaines espèces de plantes hôtes particulièrement sensibles à *Xylella fastidiosa*, il faut, dans le cadre du contrôle officiel, prélever dans tous les cas des échantillons selon un schéma d'échantillonnage prédéfini, en sus du contrôle visuel¹. Font partie de ces plantes hôtes sensibles² *Coffea*, *Lavandula angustifolia*, *Lavandula dentata*, *Lavandula latifolia*, *Lavandula stoechas*, *Lavandula x intermedia*, *Nerium oleander*, *Olea europaea*, *Polygala myrtifolia*, *Prunus dulcis* et *Salvia rosmarinus* (= *Rosmarinus officinalis*). Ces prélèvements systématiques d'échantillons (« prélèvements de routine ») sont des conditions juridiquement réglementées pour la mise en circulation de plantes hôtes avec un passeport phytosanitaire, pour lesquels le SPF doit percevoir des émoluments³. Les coûts de diagnostic de ces échantillons sont pris en charge à 50 % par les entreprises concernées (c'est-à-dire 28 francs par espèce), les 50 % restants étant pris en charge par la Confédération.

6. Devoir de diligence, de contrôle et d'annonce des producteurs

Xylella fastidiosa doit être obligatoirement annoncée et combattue. Les entreprises agréées doivent contrôler régulièrement leurs plantes hôtes (lors de l'acquisition, sur la surface de production et avant la vente) quant à la présence de symptômes typiques de *Xylella fastidiosa*. En cas de soupçon de présence de cet organisme nuisible, l'entreprise doit avertir le SPF le plus rapidement possible (téléphone : +41 58 462 25 50 ; e-mail : phyto@blw.admin.ch). Les végétaux ou parties de végétaux soupçonnés d'être contaminés ne peuvent être éliminés avant un contrôle par un expert agréé par le SPF.

¹ Les plantes hôtes qui ne sont pas commercialisées mais qui se trouvent sur des surfaces de production (par exemple, les plantes utilisées à des fins de décoration) sont échantillonnées tous les deux ans. En effet, la délivrance du passeport phytosanitaire confirme que non seulement la marchandise, mais aussi les surfaces de production sont exemptes d'organismes de quarantaine et qu'elles sont conformes aux dispositions relatives aux organismes réglementés non de quarantaine.

² Les dispositions concernant *Lavandula angustifolia*, *Lavandula latifolia*, *Lavandula stoechas*, *Lavandula x intermedia*, et *Salvia rosmarinus* (= *Rosmarinus officinalis*) s'appliquent à partir de la saison de contrôle 2026.

³ Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'agriculture, RS 910.11

Les entreprises ne peuvent acquérir des plantes que si celles-ci sont munies d'un passeport phytosanitaire. Les entreprises agréées doivent tenir un registre des achats, de la production, de la vente et de la revente de chaque unité commerciale afin de garantir la traçabilité. Les autres obligations des entreprises agréées pour l'établissement de passeports phytosanitaires se trouvent dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Commerce de végétaux et de matériel végétal* > *Système du passeport phytosanitaire*).

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Peter Kupferschmied
Pour le comité directeur SPF